

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 RG N°2040/2018

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 Du 06/06/2018

Affaire :

MADAME MARIANA ABDUL REDA
 C/

MADAME LAKISS SAMIA
 (Maître BOUAH- KAMON)

**DECISION
 CONTRADICTOIRE**

Déclare l'action de madame MARIANA Abdul Reda irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames ABOUT Olga N'GUESSAN épouse ZAH, TRAORE née KOUAO Marthe, Messieurs COULIBALY ADAMA et DOUKA Christophe, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MADAME MARIANA ABDUL REDA, née le 08 avril 1977 à Kana, république du Liban, commerçant, de nationalité libanaise ;

Demandeur;

d'une part,

Et

MADAME LAKISS SAMIA, majeure, commerçante, de nationalité ivoirienne, téléphone : 07 04 05 04, domiciliée à Abidjan, commune de Marcory ;

Ayant pour conseil, maître BOUAH-KAMON, Avocat à la cour, y demeurant, 2 avenue lamblin, immeuble Signal, 10^e étage, 04 BP 46 Abidjan 04, téléphone : 20 22 27 17, fax : 20 22 25 81 ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience publique du 01 juin 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 juin 2018 pour attribution ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
 Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
 Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

HP

Suivant exploit d'Huissier de justice en date du 21 avril 2018, et avenir d'audience du 17 mai 2018, madame MARIANA Abdul Reda a fait servir assignation à madame LAKISS Samia d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 19 avril 2018, aux fins d'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Condamner madame LAKISS Samia à lui payer la somme de quarante-cinq millions de francs (45 000 000F) CFA, à elle remise au titre de pas de porte ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de son action, madame MARIANA Abdul Reda expose qu'elle est liée à la défenderesse par un contrat verbal de bail à usage commercial, portant sur la sous location d'un magasin sis au sein du super marché dénommé « PLAYCE » sis à Abidjan, commune de Marcory, carrefour « SOLIBRA » ;

Elle ajoute que pour l'occupation dudit magasin, elle a versé à la défenderesse, courant Décembre 2015, la somme de quarante-cinq millions de francs (45 000 000 F) CFA, au titre de pas de porte;

Elle souligne toutefois qu'il lui est rapporté par des indiscretions, que la sous location des locaux est interdite au sein du super marché dénommé « PLAYCE » ;

Elle allègue que, craignant d'être expulsée des lieux à elle loué, pour occupation illicite par les responsables du super marché, elle a, suivant exploit du 05 février 2018, sommé la défenderesse de lui restituer la somme de quarante-cinq millions de francs (45 000 000 F) CFA à elle versée;

Elle argue cependant que, madame LAKISS Samia à ce jour, ne l'a pas désintéressée ;

Aussi, en application des dispositions 1382 et 1384 du code civil, elle sollicite sa condamnation à lui payer, le montant de quarante-cinq millions de francs (45 000 000F) CFA, représentant le pas de porte ;

Dans des écritures en date du 04 juin 2018, la défenderesse a soulevé in limine litis l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, en application des dispositions de l'article 41 dernier alinéa de la loi n° 2016-1110 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame LAKISS Samia a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du litige

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

Madame MARIANA Abdul Reda prie le tribunal de condamner la défenderesse à lui restituer le montant de quarante-cinq millions (45 000 000F) CFA, à elle remis au titre de pas de porte ;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties avant toute saisine du tribunal, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier qu'il n'en existe aucune qui atteste une tentative de règlement amiable initiée entre les parties ;

Il s'en déduit que la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'une telle tentative alors qu'une telle exigence est un préalable obligatoire

pour initier la présente action;

Des lors, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer madame MARIANA Abdul Reda irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Sur les dépens

Madame MARIANA Abdul Reda succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déclare l'action de madame MARIANA Abdul Reda irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens ;

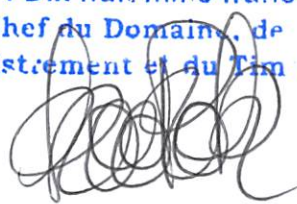
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

  18 00

MS 00 28 27 38

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13.07.2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 1547 Bord. 408-155
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre



4